



Arrêt

n° 233 087 du 25 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 novembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique, mineur d'âge en compagnie de ses parents le 10 février 2006.

Le 17 mars 2006, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de membre de famille U.E. d'un citoyen de l'Union. Il a été mis en possession d'une carte de séjour en date du 1^{er} septembre 2006.

En date du 24 janvier 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour E+ valable jusqu'au 18 décembre 2020.

Par un courrier du 17 août 2017 notifié le 31 août 2017, la partie défenderesse envisageant la possibilité de retirer le séjour au requérant l'a invité à faire valoir ses observations. La partie requérante y a réservé suite.

Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour pour des raisons de sécurité nationale. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 14 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 233 086 du 25 février 2020.

A la même date la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 44bis, §3, 1° : Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leurs donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes.

Article 44ter, 1° : L'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Une décision de fin de séjour pour des raisons de sécurité nationale lui a été notifiée le 15.09.2017. Cette décision est une mesure appropriée à la défense de la sécurité nationale. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision. Cette décision est donc définitive.

En date du 14.11.2018, l'intéressé a introduit une demande de séjour en vue de poursuivre ses études et en qualité de descendant de Madame [S.A.] de nationalité Pays-Bas. Cette demande est refusée pour des raisons de sécurité nationale (motifs impérieux).

L'intéressé représente toujours une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après OCAM)¹ a confirmé par mail en date du 16.08.2018 que l'intéressé représente toujours une menace GRAVE tant au niveau extrémisme qu'au niveau terrorisme (niveau de menace 3 sur 4). L'intéressé est considéré par l'OCAM comme un Homegrown Terrorist Fighter et comme un Foreign Terrorist Fighter catégorie 5 (candidat au départ pour la Syrie/Irak dans un contexte djihadiste).

Référons aussi à la note de la Sûreté de l'Etat² (ci-après VSSE) du 10.07.2017 qui indique que l'intéressé tient un discours extrémiste, d'incitation à la haine. Il a, entre autres, proféré des menaces contre ceux qu'il considère responsable des problèmes causés à son père, il considère que les morts au combat dans les rangs de l'Etat Islamique vont au paradis et il fait preuve de comportements prosélytes radicaux sur les réseaux sociaux.

Ces éléments démontrent que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'extrême gravité des faits commis est attestée à suffisance par les éléments apportés par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM à son encontre. Cette gravité est encore confirmée par le fait que l'OCAM continue à considérer que le niveau de menace terroriste et extrémiste qu'il représente est de niveau 3, ce qui veut dire que la menace qu'il représente pour la société belge est possible et vraisemblable.

L'avocat, dans son courrier du 27.09.2018, mentionne que l'intéressé suit un processus de déradicalisation via un suivi médico-psychologique au sein même de l'IPPJ mais également via le Centre d'Aide et de prise en charge de toute personne concernée par le radicalisme ou extrémisme violent (CAPREV). Ces prises en charge portent leurs fruits selon l'avocat. L'avocat apporte pour appuyer ses dires le jugement du 06.09.2018 du Tribunal de la jeunesse. L'avocat apporte aussi, par mail en date du 16.11.2018, l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège du 05.11.2018. Selon l'avocat, le Tribunal constate que la vision de l'intéressé a évolué, qu'il y a eu un cheminement de l'intéressé tout au long du processus et du suivi, qu'il n'est pas fait état d'un « mépris général quant aux droits d'autrui » ou « de graves dysfonctionnements de la personnalité », mais au contraire des tendances « restées infantiles à la signification pulsionnelle ». Selon l'avocat, la Cour d'appel confirme ces éléments et plus particulièrement l'effet bénéfique des mesures protectionnelles qui ont permis au jeune « de s'ouvrir, de prendre conscience des choses, de progresser dans sa réflexion et dans l'élaboration d'un projet de vie positif ». Notons cependant que ni le Tribunal de la jeunesse, ni la Cour d'appel ne sont compétents pour faire une analyse de la menace d'une personne et ne sont compétents pour se prononcer sur la dangerosité de la personne.

Notons que dans le jugement du 06.09.2018, il ressort que le Tribunal a demandé plusieurs expertises à des experts psychologues afin de « réaliser un bilan psychologique de la personnalité du jeune, de nature à éclairer le Tribunal quant aux facteurs qui l'ont amené à adhérer à la pensée terroriste et à commettre des faits qui lui sont reprochées et aux mesures à envisager dans le cadre de sa déradicalisation ». Référons à la conclusion de l'expert Fabienne GLOWACZ du 16.10.2017 : « des évolutions ont été relevées au cours du placement du jeune et que s'il peut prendre conscience de la gravité des faits incriminés, il n'en reste pas moins que la prévalence de l'argument religieux sur toute autre autorité, la persistance de ses référents religieux constitue un risque de réactivation ou d'un maintien de pensées, de croyances de discours favorables au soutien à une radicalisation violente. » Ce même expert relève que « la loyauté de [la partie requérante] à la figure paternelle est entière à ce jour, le jeune homme ne peut remettre en question le fonctionnement de son père, son discours, ses valeurs et ses attitudes. Ce blocage, pouvant être compris sous le prisme de la loyauté et la protection de son père, peut participer au blocage du désengagement d'une pensée radicale. » Référons aussi aux conclusions du collège d'experts, Monsieur Anthony SCHENA et Monsieur Serge GARCET du 03.06.2018 : « De par ses conceptions pérennes notamment en matière de rapport à l'autorité et de légitimation religieuse de la violence, et de par sa fascination en filigrane pour la mort et le paradis tel que conçu par l'islamisme radical : l'intéressé constitue toujours actuellement un danger pour lui-même et pour la société. Les mesures actuelles n'ont manifestement pas permis d'infléchir le processus de radicalisation. Au contraire, nous sommes restés avec le sentiment d'une possible manipulation et instrumentalisation des discours des intervenants par Monsieur AMAOUCH. Dans ce contexte nous ne voyons plus quelle mesure pourrait encore s'opposer au dessaisissement du jeune. » Ces expertises démontrent donc que l'intéressé a évolué mais continue d'être « un danger pour lui-même et pour la société ».

Selon la Cour d'appel, le ministère public partage aussi l'avis des experts en ce qu'ils concluent que le jeune représente toujours un danger pour la société. Le ministère public estime qu'il « présente toujours un « profil à risque » du fait qu'il reste « très centré » sur la religion ; qu'il reste encore dans une rigidité idéologique, et que sa famille - avec laquelle aucun travail n'a été effectué - partage un islam très rigoriste. Il craint que toute frustration, tout sentiment profond d'injustice que le jeune pourrait connaître notamment eu égard à sa situation administrative, le conduise à franchir une nouvelle fois la « ligne rouge ». »

Les expertises mentionnées ci-dessus et l'analyse de l'OCAM (seul organe compétent pour les analyses de la menace) qui indique que l'intéressé représente un danger GRAVE tant au niveau extrémisme que terrorisme (niveau 3 sur 4) confirment donc que l'intéressé est toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. Son comportement a une telle ampleur qu'il faut en déduire qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale.

En date du 04.09.2018, un formulaire est envoyé à l'intéressé par courrier recommandé afin de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé a complété ce formulaire le 14.09.2018. L'avocat de l'intéressé a envoyé des compléments en date du 27.09.2018, 08.10.2018 et 16.11.2018. Dans le formulaire complété par l'intéressé, celui-ci déclare être arrivé en Belgique en février 2006 avec sa famille ; il déclare que sa mère, frères et sœurs ainsi que sa tante se trouvent en Belgique ; il déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays parce qu'il passe son CESS, qu'il a un bon projet : CESS, suivi CAPREV, foot, et parce qu'il a sa famille en

Belgique, l'intéressé déclare qu'il s'en sortira plus en Belgique qu'aux Pays-Bas (formation, recherche d'emploi), qu'il a grandi en Belgique (amis écoles, souvenirs...) et qu'après 2 ans en IPPJ, il aimerait prouver qu'il est capable de s'insérer de manière positive en Belgique. L'intéressé n'apporte pas de documents pour prouver ses dires.

L'avocat de l'intéressé indique les éléments suivants : qu'il n'est pas encore âgé de 20 ans, qu'il a vécu la plus grande partie de sa vie en Belgique, qu'il ne connaît rien des Pays-Bas qu'il a quitté alors qu'il était à peine âgé de 8 ans et dont il ne maîtrise pas la langue, et que toute sa famille vit en Belgique (à l'exception de son père). Selon l'avocat, l'intéressé passe actuellement ses examens et compte s'inscrire en IFAPME pour la prochaine année. Un éloignement de la Belgique impliquerait selon l'avocat un déracinement total et complet, que ce soit au niveau familial, social, culturel et professionnel. Un tel éloignement ruinerait donc totalement les efforts de réinsertion de l'intéressé. Selon l'avocat un renvoi vers les Pays-Bas le fragiliserait à nouveau, son seul point de chute et de repère risque d'être son père alors qu'il est à l'origine des problèmes. L'avocat apporte les documents suivants dans son courrier du 08.10.2018 : une confirmation d'inscription pour l'année 2018-2019 à la formation de menuisier, une attestation d'inscription aux cours de formation d'apprentissage par le centre IFAPME de Veriers pour installateur en chauffage central, une attestation de prise en charge de l'intéressé par la CAPREV.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

De plus, cet article ne saurait être violé étant donné qu'il stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or signalons que l'intéressé est bien connu de la VSSE et de l'OCAM pour des faits qui peuvent nuire gravement à la sécurité nationale. Par conséquent, il existe un danger pour la sécurité nationale vu les raisons impérieuses de sécurité nationale.

Le danger qu'il représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer en Belgique sa vie de famille.

Notons par ailleurs qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers à partir des Pays-Bas avec sa famille résidant en Belgique, que ce soit en lui rendant visite aux Pays-Bas ou via différents moyens de communications. Il leur est également loisible, s'ils le désirent, de le rejoindre aux Pays-Bas vu que sa mère, frères et soeurs possèdent la nationalité néerlandaise (CCE, arrêt n° 177 002 du 27 octobre 2016). Notons aussi que l'intéressé avait auparavant déclaré avoir son grand-père, sa grand-mère, des tantes et des oncles aux Pays-Bas. Il n'aura donc pas comme seul repère son père, comme indiqué par son avocat.

En ce qui concerne sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, notons que selon les déclarations de l'intéressé il passe son CESS, qu'il a un suivi par le CAPREV, qu'il veut suivre une formation IFAPME, qu'il a des amis en Belgique. Rien dans son dossier ne démontre cependant qu'il ne peut poursuivre ses formations aux Pays-Bas et qu'il ne peut être suivi aux Pays-Bas dans le cadre de sa déradicalisation. Rien ne démontre non plus que l'intéressé ne peut pas s'intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. L'avocat de l'intéressé indique que l'intéressé ne parle pas le néerlandais, or signalons que dans le questionnaire rempli le 14.09.2018, l'intéressé indique lui-même parler le néerlandais. L'argument de son avocat ne peut donc être retenu.

L'intéressé habite en Belgique depuis ses 8 ans, ce qui veut dire qu'il habite ici depuis 12 ans. Il a donc passé plus de la moitié de sa vie en Belgique. Il ressort des éléments mentionnés ci-dessus cependant

qu'il continue à avoir un discours extrémiste et que pour lui l'argument religieux prévaut sur toute autre autorité. Ces éléments démontrent qu'il n'a plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontre que l'intéressé n'a plus de lien avec la Belgique. L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rien n'indique non plus qu'il a des problèmes médicaux.

Conformément à l'article 44bis, §4, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ces éléments démontrent la menace et le danger que représente l'intéressé pour la Belgique et démontrent les raisons impérieuses de sécurité nationale pour lesquelles il lui est ordonné de quitter le territoire sur base de l'article 44bis, §3, 1° et de l'article 44ter, 1°.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre ces décisions n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Au vu des raisons impérieuses de sécurité nationale exposés ci-dessus, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

S'agissant de l'interdiction d'entrée

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée sur le territoire belge.
La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Une décision de fin de séjour pour des raisons de sécurité nationale lui a été notifiée le 15.09.2017. Cette décision est une mesure appropriée à la défense de la sécurité nationale. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision. Cette décision est donc définitive.

En date du 14.11.2018, l'intéressé a introduit une demande de séjour en vue de poursuivre ses études et en qualité de descendant de Madame [S.A.] de nationalité Pays-Bas. Cette demande est refusée pour des raisons de sécurité nationale (motifs impérieux).

L'intéressé représente toujours une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale en Belgique. En effet, l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après OCAM)¹ a confirmé par mail en date du 16.08.2018 que l'intéressé représente toujours une menace GRAVE tant au niveau extrémisme qu'au niveau terrorisme (niveau de menace 3 sur 4). L'intéressé est considéré par l'OCAM comme un Homegrown Terrorist Fighter et comme un Foreign Terrorist Fighter catégorie 5 (candidat au départ pour la Syrie/Irak dans un contexte djihadiste).

Référons aussi à la note de la Sûreté de l'Etat² (ci-après VSSE) du 10.07.2017 qui indique que l'intéressé tient un discours extrémiste, d'incitation à la haine. Il a, entre autres, proféré des menaces contre ceux qu'il considère responsables des problèmes causés à son père, il considère que les morts au combat dans les rangs de l'Etat Islamique vont au paradis et il fait preuve de comportements prosélytes radicaux sur les réseaux sociaux.

Ces éléments démontrent que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'extrême gravité des faits commis est attestée à suffisance par les éléments apportés par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM à son encontre. Cette gravité est encore confirmée par le fait que l'OCAM continue à considérer que le niveau de menace terroriste et extrémiste qu'il représente est de niveau 3, ce qui veut dire que la menace qu'il représente pour la société belge est possible et vraisemblable.

L'avocat, dans son courrier du 27.09.2018, mentionne que l'intéressé suit un processus de déradicalisation via un suivi médico-psychologique au sein même de l'IPPJ mais également via le Centre d'Aide et de prise en charge de toute personne concernée par le radicalisme ou extrémisme violent (CAPREV). Ces prises en charge portent leurs fruits selon l'avocat. L'avocat apporte pour appuyer ses dires le jugement du 06.09.2018 du Tribunal de la jeunesse. L'avocat apporte aussi, par mail en date du 16.11.2018, l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège du 05.11.2018. Selon l'avocat, le Tribunal constate que la vision de l'intéressé a évolué, qu'il y a eu un cheminement de l'intéressé tout au long du processus et du suivi, qu'il n'est pas fait état d'un « mépris général quant aux droits d'autrui » ou « de graves dysfonctionnements de la personnalité », mais au contraire des tendances « restées infantiles à la signification pulsionnelle ». Selon l'avocat, la Cour d'appel confirme ces éléments et plus particulièrement l'effet bénéfique des mesures protectionnelles qui ont permis au jeune « de s'ouvrir, de prendre conscience des choses, de progresser dans sa réflexion et dans l'élaboration d'un projet de vie positif ». Notons cependant que ni le Tribunal de la jeunesse, ni la Cour d'appel ne sont compétents pour faire une analyse de la menace d'une personne et ne sont compétents pour se prononcer sur la dangerosité de la personne.

Notons que dans le jugement du 06.09.2018, il ressort que le Tribunal a demandé plusieurs expertises à des experts psychologues afin de « réaliser un bilan psychologique de la personnalité du jeune, de nature à éclairer le Tribunal quant aux facteurs qui l'ont amené à adhérer à la pensée terroriste et à commettre des faits qui lui sont reprochés et aux mesures à envisager dans le cadre de sa déradicalisation ». Référons à la conclusion de l'expert Fabienne GLOWACZ du 16.10.2017 : « des évolutions ont été relevées au cours du placement du jeune et que s'il peut prendre conscience de la gravité des faits incriminés, il n'en reste pas moins que la prévalence de l'argument religieux sur toute autre autorité, la persistance de ses référents religieux constitue un risque de réactivation ou d'un maintien de pensées, de croyances de discours favorables au soutien à une radicalisation violente. » Ce même expert relève que « la loyauté de [la partie requérante] à la figure paternelle est entière à ce jour, le jeune homme ne peut remettre en question le fonctionnement de son père, son discours, ses valeurs et ses attitudes. Ce blocage, pouvant être compris sous le prisme de la loyauté et la protection de son père, peut participer au blocage du désengagement d'une pensée radicale. » Référons aussi aux conclusions du collège d'experts, Monsieur Anthony SCHENA et Monsieur Serge GARCET du 03.06.2018: « De par ses conceptions pérennes notamment en matière de rapport à l'autorité et de légitimation religieuse de la violence, et de par sa fascination en filigrane pour la mort et le paradis tel que conçu par l'islamisme radical : l'intéressé constitue toujours actuellement un danger pour lui-même et pour la société. Les mesures actuelles n'ont manifestement pas permis d'infléchir le processus de radicalisation. Au contraire, nous sommes restés avec le sentiment d'une possible manipulation et instrumentalisation des discours des intervenants par Monsieur [la partie requérante]. Dans ce contexte nous ne voyons plus quelle mesure pourrait encore s'opposer au dessaisissement du jeune. » Ces expertises démontrent donc que l'intéressé a évolué mais continue d'être « un danger pour lui-même et pour la société ».

Selon la Cour d'appel, le ministère public partage aussi l'avis des experts en ce qu'ils concluent que le jeune représente toujours un danger pour la société. Le ministère public estime qu'il « présente toujours un « profil à risque » du fait qu'il reste « très centré » sur la religion ; qu'il reste encore dans une rigidité idéologique, et que sa famille - avec laquelle aucun travail n'a été effectué - partage un islam très rigoriste. Il craint que toute frustration, tout sentiment profond d'injustice que le jeune pourrait connaître notamment eu égard à sa situation administrative, le conduise à franchir une nouvelle fois la « ligne rouge ».

Les expertises mentionnées ci-dessus et l'analyse de l'OCAM (seul organe compétent pour les analyses de la menace) qui indique que l'intéressé représente un danger GRAVE tant au niveau extrémisme que terrorisme (niveau 3 sur 4) confirment donc que l'intéressé est toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. Son comportement a une telle ampleur qu'il faut en déduire qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale.

En date du 04.09.2018, un formulaire est envoyé à l'intéressé par courrier recommandé afin de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé a complété ce formulaire le 14.09.2018. L'avocat de l'intéressé a envoyé des compléments en date du 27.09.2018, 08.10.2018 et 16.11.2018. Dans le formulaire complété par l'intéressé, celui-ci déclare être arrivé en Belgique en février 2006 avec sa famille ; il déclare que sa mère, frères et soeurs ainsi que sa tante se trouvent en Belgique ; il déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays parce qu'il passe son CESS, qu'il a un bon projet : CESS, suivi CAPREV, foot, et parce qu'il a sa famille en Belgique, l'intéressé déclare qu'il s'en sortira plus en Belgique qu'aux Pays-Bas (formation, recherche d'emploi), qu'il a grandi en Belgique (amis écoles, souvenirs...) et qu'après 2 ans en IPPJ, il aimerait prouver qu'il est capable de s'insérer de manière positive en Belgique. L'intéressé n'apporte pas de documents pour prouver ses dires.

L'avocat de l'intéressé indique les éléments suivants : qu'il n'est pas encore âgé de 20 ans, qu'il a vécu la plus grande partie de sa vie en Belgique, qu'il ne connaît rien des Pays-Bas qu'il a quitté alors qu'il était à peine âgé de 8 ans et dont il ne maîtrise pas la langue, et que toute sa famille vit en Belgique (à l'exception de son père). Selon l'avocat, l'intéressé passe actuellement ses examens et compte s'inscrire en IFAPME pour la prochaine année. Un éloignement de la Belgique impliquerait selon l'avocat un déracinement total et complet, que ce soit au niveau familial, social, culturel et professionnel. Un tel éloignement ruinerait donc totalement les efforts de réinsertion de l'intéressé. Selon l'avocat un renvoi vers les Pays-Bas le fragiliserait à nouveau, son seul point de chute et de repère risque d'être son père alors qu'il est à l'origine des problèmes. L'avocat apporte les documents suivants dans son courrier du 08.10.2018 : une confirmation d'inscription pour l'année 2018-2019 à la formation de menuisier, une attestation d'inscription aux cours de formation d'apprentissage par le centre IFAPME de Veriers pour installateur en chauffage central, une attestation de prise en charge de l'intéressé par la CAPREV.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

De plus, cet article ne saurait être violé étant donné qu'il stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or signalons que l'intéressé est bien connu de la VSSE et de l'OCAM pour des faits qui peuvent nuire gravement à la sécurité nationale.

Par conséquent, il existe un danger pour la sécurité nationale vu les raisons impérieuses de sécurité nationale.

Le danger qu'il représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer en Belgique sa vie de famille.

Notons par ailleurs qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers à partir des Pays-Bas avec sa famille résidant en Belgique, que ce soit en lui rendant visite aux Pays-Bas ou via différents moyens de communications. Il leur est également loisible, s'ils le désirent, de le rejoindre aux Pays-Bas vu que sa mère, frères et sœurs possèdent la nationalité néerlandaise (CCE, arrêt n° 177 002 du 27 octobre 2016). Notons aussi que l'intéressé avait auparavant déclaré avoir son grand-père, sa grand-mère, des tantes et des oncles aux Pays-Bas. Il n'aura donc pas comme seul repère son père, comme indiqué par son avocat.

En ce qui concerne sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, notons que selon les déclarations de l'intéressé il passe son CESS, qu'il a un suivi par le CAPREV, qu'il veut suivre une formation IFAPME, qu'il a des amis en Belgique. Rien dans son dossier ne démontre cependant qu'il ne peut poursuivre ses formations aux Pays-Bas et qu'il ne peut être suivi aux Pays-Bas dans le cadre de

sa déradicalisation. Rien ne démontre non plus qu'il ne peut pas s'intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. L'avocat de l'intéressé indique que l'intéressé ne parle pas le néerlandais, or signalons que dans son questionnaire rempli le 14.09.2018, l'intéressé indique lui-même parler le néerlandais. L'argument de son avocat ne peut donc être retenu.

L'intéressé habite en Belgique depuis ses 8 ans, ce qui veut dire qu'il habite ici depuis 12 ans. Il a donc passé plus de la moitié de sa vie en Belgique. Il ressort des éléments mentionnés ci-dessus cependant qu'il a choisi d'inciter à la haine dans une vidéo publiée sur internet peu après plusieurs attentats sanglants, qu'il continue à avoir un discours extrémiste et que pour lui l'argument religieux prévaut sur toute autre autorité. Ces éléments démontrent qu'il n'a plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontre que l'intéressé n'a plus de lien avec la Belgique.

L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rien n'indique non plus qu'il a des problèmes médicaux.

Etant donné le fait que l'intéressé est considéré comme étant une menace grave pour la sécurité nationale belge, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre ces décisions n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 29 octobre 2019, le Conseil a interrogé les parties quant à l'objet du recours, dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 8 mars 2019.

2.2. La partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire mais qu'elle maintient un intérêt dans la mesure où l'interdiction d'entrée est liée à l'ordre de quitter le territoire et qu'une annulation de ce dernier entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse, quant à elle, s'est interrogée quant à l'objet du recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, irrecevable.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 44 nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la C.E.D.H., et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle se réfère à l'argumentation développée dans la deuxième branche du premier moyen consacrée à l'ordre de quitter le territoire.

Elle y rappelle que la notion de « *raisons impérieuses de sécurité* », une notion plus stricte que celle de « motifs graves », requiert une atteinte d'un degré particulièrement élevé et que cette exceptionnelle gravité doit être évaluée au moment de la prise de décision.

Elle souligne que « [d]ans les différents courriers adressés par son conseil, le requérant insistait sur le travail de déradicalisation effectué entre le moment de son interpellation et les dates de ces courriers et le fait qu'il ne représentait plus un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Il soulevait à cette fin toute une série d'éléments tels que les décisions de refus de dessaisissement et le rapport du CAPREV mais également la motivation particulièrement fouillées de ces décisions qui faisaient notamment référence aux rapports du Service de Protection de la jeunesse et de l'IPPJ. »

Elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel ni le Tribunal de la jeunesse, ni la Cour d'appel ne sont compétents pour se prononcer sur la dangerosité du requérant, considérant que ces juridictions « sont en réalité les plus à même d'évaluer le risque de menace du requérant puisqu'ils l'ont suivi durant plus de deux ans, ont pris connaissance de tous les rapports qui rédigés par les intervenants (experts, IPPJ, SPJ, CAPREV).

Ils ont constatés chacun, au terme de décisions particulièrement motivées tenant compte de tous les aspects, que le requérant ne représentait plus un danger actuel.

A tout le moins, la partie adverse ne pouvait pas écarter purement et simplement ces décisions invoquées par le requérant sous prétexte de l'incompétence des juridictions alors que tel n'est pas le cas.

Elle viole ainsi son obligation de motivation formelle (motif erroné en fait et en droit, non prise en compte d'un argument essentiel invoqué par le requérant) ».

Elle ajoute que la partie défenderesse choisit « consciencieusement les passages du jugement du Tribunal ou de l'arrêt de la Cour (avis du parquet, rapport de l'expert GLOWACZ et du collège d'expert) sans tenir compte d'autres que, pourtant, le requérant invoquait dans ses courriers pour soutenir qu'il ne représentait pas une menace (rapport CAPREV, rapports de l'IPPJ et du SPJ) ».

Elle constate que la partie défenderesse ne précise pas pourquoi elle privilégie l'avis du parquet, de l'expert ou du collège d'experts au détriment des autres rapports. Elle trouve cela d'autant plus difficile à concevoir que les éléments sur lesquels s'appuie la partie défenderesse ont été « scrupuleusement examinés, rencontrés et rejetés par les juridictions de la Jeunesse ».

Après avoir procédé à la critique de chacun des éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour considérer que le requérant représente une menace actuelle grave pour la sécurité nationale, elle aboutit à la conclusion que « rien ne permet de soutenir que le requérant maintiendrait son comportement à l'avenir, les décisions judiciaires, rapports du CAPREV, de l'IPPJ et du SPJ indiquant clairement le contraire ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué qui impose une interdiction d'entrée de 15 ans à la partie requérante est fondé en substance sur le constat que le requérant représente toujours une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale en Belgique. La partie défenderesse s'appuie à cet égard sur l'analyse effectuée par l'OCAM qui dans un mail du 16 août 2018 a confirmé que l'intéressé représente toujours une menace grave tant au niveau extrémisme qu'au niveau terrorisme (niveau de menace 3 sur 4) et qu'il est considéré comme un candidat au départ pour la Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Elle se fonde également sur une note de la Sureté de l'Etat du 10 juillet 2017 qui relève que le requérant tient un discours extrémiste d'incitation à la haine.

En termes de requête, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du processus de déradicalisation effectué par le requérant entre le moment de son interpellation et la prise de la décision litigieuse, lequel était de nature à démontrer l'absence de dangerosité actuelle de ce dernier.

Elle rappelle à cet égard avoir soumis à l'appréciation de la partie défenderesse toute une série d'éléments tendant à démontrer l'absence de dangerosité actuelle du requérant et avoir produit des documents en ce sens ; à savoir, les décisions de refus de dessaisissement du tribunal de jeunesse de Verviers et de la Cour d'appel de Liège, lesquels faisaient référence aux rapports du Service de protection de la jeunesse et de l'IPPJ ainsi que le rapport du CAPREV (centre d'Aide et de prise en charge de toute personne concernée par le radicalisme ou extrémisme violent).

Sur ce point, le Conseil observe que dans le cadre de l'exercice son droit à être entendu, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son conseil, un courrier du 27 septembre 2018 dans lequel elle faisait notamment valoir ce qui suit :

« Cependant et pour apprécier si [le requérant] constitue actuellement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, il convient de tenir compte de son évolution depuis la commission des faits. Ainsi, [le requérant] est placé en section fermée de l'IPPJ de Braine-l'Alleud depuis le 22 août 2016 (voir la page 4 du Jugement du Tribunal de la jeunesse du 06 septembre 2018) où il suit notamment un processus de déradicalisation via un suivi medico-psychologique au sein même de l'IPPJ mais également via le Centre d'Aide et de prise en charge de toute Personne concernée par le Radicalisme ou l'Extrémisme Violent (ci-après CAPREV) dont l'une des missions est la mise en place d'un parcours de désengagement (voir la note du CAPREV joint en annexe). Ces prises en charge et processus portent leurs fruits comme l'ont constaté les différents intervenants, que ce soit le Service de protection de la jeunesse (SPJ), l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ ou encore le CAPREV. »

Il ressort donc clairement de ses rapports et du jugement que [le requérant] n'est plus le jeune du mois d'août 2016. celui ayant fait l'objet des notes de l'OCAM ou de la Sécurité Nationales du mois de juillet 2017 (sur base très certainement d'éléments antérieurs au placement du mois d'août 2016) ou même de celui ayant fait l'objet de la décision de retrait de séjour le 15 septembre 2017. »

En conclusions, le [requérant] actuel n'est plus celui qui a commis les infractions il y a plus de 2 ans en raison de sa prise en charge, du processus de déradicalisation qu'il a suivi, du développement de son esprit de réflexion et de sons sens critique combinés à l'éloignement de son père qui a indéniablement été un facteur favorisant, voire même déclencheur de sa radicalisation[...].

[Le requérant] ne présente plus un risque réel et actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dès lors qu'il n'est plus question aujourd'hui d'imposer ses valeurs à autrui par la violence ou encore d'adhérer à un quelconque concept de violence religieuse « légitime » envers autrui comme le démontrent les différents rapports analysés par le Tribunal. »

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la plupart des intervenants qui ont accompagné le requérant depuis son placement en IPPJ s'accordent pour considérer que ce dernier a réalisé de réels et importants progrès durant son placement en IPPJ et s'est notamment remis en question quant à la radicalisation.

La partie défenderesse estime pour sa part que ces progrès, qu'elle ne conteste au demeurant pas, ne sont cependant pas suffisants pour considérer que le requérant ne représente pas une menace pour la sécurité publique, au regard des conclusions des experts désignés par le tribunal de la jeunesse et du mail de l'OCAM du 16 août 2018.

S'agissant du rapport de l'expert Glowacz du 16 octobre 2017, la partie défenderesse relève ce qui suit : *« des évolutions ont été relevées au cours du placement du jeune et que s'il peut prendre conscience de la gravité des faits incriminés, il n'en reste pas moins que la prévalence de l'argument religieux sur toute autre autorité, la persistance de ses référents religieux constitue un risque de réactivation ou d'un maintien de pensée de croyances de discours favorables au soutien à une radicalisation violente ».*

Or bien que ce rapport ne figure pas en intégralité dans le dossier administratif, le Conseil observe néanmoins que les conclusions qu'en tire la partie défenderesse doivent être nuancées au regard de l'extrait suivant de l'arrêt de refus de dessaisissement de la Cour d'appel de Liège, reprenant un passage dudit rapport :

« En conclusion, des évolutions ont été relevées au cours de son placement : les nombreuses qualités du jeune homme ont contribué à sa bonne Intégration au sein des institutions et à son engagement dans les différents projets et supports de développement, Si l'on peut constater un désengagement des valeurs et discours légitimant le recours à la violence, le Jeune homme ne se trouve plus envahi ou animé par les motivations, cadrages et émotions l'ayant conduit aux agirs incriminés. S'il peut prendre conscience de la gravité de ceux-ci, Il n'en reste pas moins que la prévalence de l'argument religieux sur toute autre autorité, la persistance de ses référents religieux constitue un risque d'une réactivation d'un maintien de pensées, de croyances, de discours favorables au soutien d'une radicalisation violente >>. L'expert préconisait dès lors la poursuite d'un travail psycho-social et théologique Intensif, intégrant la poursuite d'un projet personnel (autre que l'enseignement du Coran), l'acquisition d'outils complémentaires pour une diversification des lectures du texte et des analyses sociétales. >> (rapport page 17)

La Cour a d'ailleurs rappelé que ce travail s'est poursuivi dès le mois de janvier 2018 via l'accompagnement du requérant par le CAPREV.

Cette institution qui a accompagné la partie requérante, à raison de deux séances par mois de janvier 2018 à juin 2018, soit postérieurement aux constatations de l'expert précité, a dans une note figurant au dossier administratif relevé ce qui suit, s'agissant spécifiquement de la thématique religieuse abordée avec cette dernière : *« [le requérant] explique qu'il parvient aujourd'hui à donner plus de sens à la religion, qu'il essaie de prendre plusieurs avis sur les sujets sur lesquels il se questionne. Il parvient à mieux définir ce en quoi il croit et pourquoi. Il est moins dans la crainte par rapport à sa religion et plus dans la recherche d'explications et d'amour. Il définit maintenant sa spiritualité de manière positive et non plus par peur d'une sanction. »*

Il ressort également de cette note que le requérant *« parvient à expliquer comment, il en est arrivé à se radicaliser et quels éléments ont contribué à ce processus. Il comprend mieux ce qui l'a amené à un moment donné à adhérer à une idéologie extrémiste. Il a développé des outils pour gérer différemment ces différents éléments. »*. Il est par ailleurs précisé que l'équipe a *« tenté de mieux comprendre le contexte familial dans lequel il a évolué afin d'identifier avec lui les ressources et freins éventuels dont il dispose »*..

Sans même substituer son appréciation de ces éléments à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette remise en question soulignée par le CAPREV dans les convictions et mode de fonctionnement et pensée du requérant était à tout le moins révélatrice d'une évolution, au regard des craintes évoquées par l'experte dans son rapport et de la poursuite d'un travail psycho-social et théologique préconisé par elle. En d'autres termes, dès lors que la prise en charge du CAPREV, constituait une des réponses, à la proposition de l'experte relative à la *« poursuite d'un travail psycho-social et théologique Intensif, intégrant la poursuite d'un projet personnel (autre que l'enseignement du Coran), l'acquisition d'outils complémentaires pour une diversification des lectures du texte et des analyses sociétales »*, il appartenait à la partie défenderesse de répondre spécifiquement à cet élément qui participait au processus de déradicalisation du requérant et allait à l'encontre du constat d'un blocage de celle-ci, tel qu'il ressort de la considération empruntée à l'experte selon laquelle *« la loyauté [du requérant] à la figure paternelle est entière à ce jour, le jeune homme ne peut remettre en question le fonctionnement de son père, son discours, ses valeurs et ses attitudes. Ce blocage, pouvant être compris sous le prisme de la loyauté et la protection de son père, peut participer au blocage du désengagement d'une pensée radicale »*.

De même, la partie défenderesse se base également sur le rapport du collège d'experts Anthony SCHENA et Serge GARCET du 19 juin 2018 lequel relève que *« de par ses conceptions pérennes notamment en matière de l'autorité et de légitimation religieuse de la violence, et de par sa fascination en filigrane pour la mort et le paradis tel que conçu par l'islamisme radical : l'intéressé constitue toujours actuellement un danger pour lui-même et la société. Les mesures actuelles n'ont manifestement pas permis d'infléchir le processus de radicalisation. Au contraire nous sommes restés avec le sentiment d'une possible manipulation et instrumentalisation des discours des intervenants par Monsieur [la partie requérante]. Dans ce contexte nous ne voyons plus quelle mesure pourrait encore s'opposer au dessaisissement du jeune.*

Indépendamment même des observations formulées par les juridictions de la jeunesse pour s'écarter des conclusions du collège d'experts, il ressort de l'examen du dossier administratif et en particulier du jugement du tribunal correctionnel de Verviers que ce rapport découle d'une part, de l'analyse effectuée par les experts des rapports de l'IPPJ datés des 7 février 2017, 28 juin 2017, 18 août 2017, 14 décembre 2017 et 31 janvier 2018, et d'autre part de l'entretien réalisé en cabinet avec le requérant le 27 février 2018.

Or, il convient de constater que les conclusions de ce collège relevant que « *les mesures actuelles n'ont manifestement pas permis d'infléchir le processus de radicalisation* » se fondent sur des constatations opérées pour l'essentiel antérieurement à la prise en charge du CAPREV, en manière telle qu'il peut raisonnablement être soutenu que ledit rapport ne tient aucunement compte des observations formulées par cette institution dont l'une des missions est précisément la mise en place d'un parcours de désengagement.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le CAPREV qui a abordé plusieurs thématiques avec le requérant tels notamment la religion, l'idolâtrie de la mort, la violence, l'injustice, le processus de radicalisation aboutit à la conclusion suivante : « *[le requérant] a démontré une capacité d'esprit critique au fil de nos entretiens. Il intègre des nuances dans ses points de vue et partage avec nous des lectures et ce que celle-ci lui apportent dans sa réflexion. Il manifeste également de l'intérêt pour les projets que nous lui proposons et est également à l'initiative de plusieurs demande. Nous pensons que le travail avec [le requérant] peut se poursuivre et qu'il est important pour lui qu'il puisse continuer son processus d'évolution également à l'extérieur des institutions* ».

Sans même devoir se prononcer sur l'ensemble des considérations développés par le CAPREV, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse qui s'est appuyée sur les rapports des experts, le rapport de l'OCAM, l'avis du ministère public pour considérer que le requérant représente une menace grave réelle et actuelle pour la sécurité publique a tenu compte d'éléments liés à l'accompagnement du requérant par cette institution.

Plus spécifiquement en considérant que « *[l]es expertises mentionnées ci-dessus et l'analyse de l'OCAM (seul organe compétent pour les analyses de la menace) qui indique que l'intéressé représente un danger GRAVE tant au niveau extrémisme que terrorisme (niveau 3 sur 4) confirment donc que l'intéressé est toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. Son comportement a une telle ampleur qu'il faut en déduire qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale* » alors que la partie requérante a insisté sur les effets bénéfiques du processus de déradicalisation entamé par le requérant depuis son placement IPPJ et a précisément considéré que ce dernier, n'était plus « *le jeune du mois d'août 2016. Celui ayant fait l'objet des notes de l'OCAM ou de la Sécurité Nationales du mois de juillet 2017* », la partie défenderesse a adopté une motivation qui ne révèle pas d'une réponse adéquate à l'argument tenant à l'évolution du requérant où à tout le moins d'une mise en balance suffisante des éléments en sa possession.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, et que le Conseil ne peut substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Or, force est de constater en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas répondu suffisamment et adéquatement aux arguments de la partie requérante développés dans le courrier du 27 septembre 2018, tenant à la prise en compte du processus de remise en question opéré chez le requérant depuis la commission des faits litigieux et confirmé par les accompagnants de la démarche de déradicalisation et en particulier le CAPREV. Il en est d'autant plus ainsi que dans un document figurant au dossier administratif, cette instance avait en outre attesté de la poursuite de son travail d'accompagnement du requérant à sa sortie de l'IPPJ.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations avoir tenu compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état *via* le courrier de son conseil du 27 septembre 2018.

Surabondamment, à supposer que ces éléments aient bien été envisagés par la partie défenderesse mais qu'elle les ait considérés comme non suffisamment établis, non significatifs, ou encore insuffisants au regard d'autres éléments pour emporter sa conviction, il appartenait alors à cette dernière de motiver plus particulièrement sa décision à leur sujet.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 et n'a satisfait ni à son obligation de motivation, ni à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Le deuxième moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée prise le 19 novembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS